

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE du 5 novembre 2018 n° 16.24

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes
DESERT, LEBRUN, CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mme
FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance communale sur les exhumations – Exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières et les sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 23 mai 2016 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 9 octobre 2018 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette redevance est inférieure à 22.000,00 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les exhumations des restes mortels exécutées par la commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Article 4 : La redevance est fixée à 250 euro par exhumation.

Article 5 : La redevance est payable au comptant dès que l'exhumation a été exécutée contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai prévu, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au légal.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s)A - C. PAQUAY

La Directrice générale,


A-C. PAQUAY

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Le Bourgmestre


Elie DEBLIRE